

ENQUÊTE PUBLIQUE VOIES COMMUNALES

FICHE DE PROCEDURE

I - Base réglementaire (voir les textes en annexe 2):

- **Code de la voirie routière (CVR)**
 - Article L.141-3
 - articles R.141-4 à R.141-10
- **Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**
 - articles L.134-1 et L.134-2
 - articles R.134-3 à R.134-30
- **Code de l'urbanisme (CU)**
 - Article L.318-3 : transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations

II – Cadre des enquêtes concernant les voies communales **(articles L.141-3, L.141-10 du CVR et L.318-3 du CU)**

Une enquête publique est nécessaire dans les cas suivants :

- établissement des plans d'alignement et de nivellement,
- ouverture/création de voies,
- redressement et élargissement de voies
- classement/déclassement de voies, lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En ce qui concerne le classement ou le déclassement des voies situées sur le domaine public, l'enquête publique n'est requise que si l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement de voies ne nécessitant pas d'enquête publique concerne essentiellement le classement de chemins ruraux dans les voies communales.

Le déclassement d'une voie du domaine public est généralement lié à sa cession et entraîne donc la plupart du temps la réalisation d'une enquête publique.

La cession d'une voie classée dans le domaine public ne peut être réalisée qu'après son déclassement dans le domaine privé de la commune.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation ayant porté sur le classement ou le déclassement de la voie ou des voies concernées, l'enquête publique est effectuée conformément aux dispositions du CRPA et du CVR.

L'enquête prévue à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ou celle effectuée dans le cadre d'une expropriation tient lieu de l'enquête organisée au titre du CRPA et du CRV.

Les travaux intéressant la voirie communale donnent également lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le CRPA.

III - Procédure

La procédure ci-dessous concerne exclusivement l'enquête effectuée conformément aux dispositions du CRPA et du CVR.

1- Déroulement de l'enquête publique

- Choix du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (article R.134-17 du CRPA)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête doivent être choisis sur la liste d'aptitude établie chaque année dans chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

En outre, « Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête, ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle, ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. »

- Lieu du déroulement de l'enquête (articles R.134-6 et R.134-7 du CRPA)

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune ou d'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

- Arrêté d'ouverture d'enquête (article R.141-4 du CVR)

Le maire de la commune concernée prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Lorsqu'une voie appartient à plusieurs communes, un arrêté conjoint d'ouverture d'enquête est pris et signé par les maires de toutes les communes concernées.

- Durée de l'enquête (article R.141-4 du CVR) : 15 jours.
- Composition minimum du dossier d'enquête (article R.141-6 du CVR) :

- a) Une notice explicative,
- b) Un plan de situation,
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire de dépenses,
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la voie communale ;
- b) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) éventuellement, un projet de plan de nivellement.

- Publicité de l'enquête (article R.141-5 du CVR)

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

- Notification individuelle du dépôt du dossier (article R.141-7 du CVR)

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

- Recueil des observations (article R.134-24 du CRPA)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent être, soit consignées directement sur le registre, soit adressées par correspondance à la mairie du lieu de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

Ces observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet, lors d'une permanence effectuée à la mairie du lieu de l'enquête, si l'arrêté en a disposé ainsi.

- Clôture de l'enquête (article R.141-9 du CVR)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire de la commune siège de l'enquête le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

2 – L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (articles R.134-18 à R.134-21 du CRPA)

L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par arrêté du maire ou par un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation, qui est notifié au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission.

Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la ou les communes ayant fait procéder à l'enquête.

L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a engagés pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du CRPA).

Le nombre de vacations est déterminé sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni. Le montant des frais qui seront remboursés est arrêté au vu des justificatifs produits.

Le montant de l'indemnité est versé sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

3 – Après l'enquête publique (art. L.141-4, L.141-5 et L.141-6 du CVR)

- Après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une délibération est prise par le/les conseil(s) municipal(ux) pour décider du classement ou du déclassement de la voie en cause et des suites de l'enquête publique (vente, alignement, création, redressement, élargissement,...)

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

- Lorsque deux ou plusieurs communes sont concernées par l'opération, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

En cas de désaccord, la décision est prise par le Préfet qui fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

- La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

III – Informations complémentaires

1-Cas des voies intercommunales

La même procédure d'enquête publique est valable pour les voies intercommunales.

2 -Avis du service des Domaines (article L.2241-1 du CGCT)

Dans les collectivités de plus de 2 000 habitants, la délibération décidant de la cession de tout ou partie d'une voie est prise « *au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine.* ».

3 - Inscription sur le tableau annexé au compte administratif (article R.2313-3 –II – 1° du CGCT)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la cession doit être inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune.

L'inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire, ainsi que les conditions de la cession.

4 – Cession d'un délaissé de voirie

Pour les délaissés de voirie, un déclassement de fait peut être acté par délibération du conseil municipal, sans enquête publique. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE 27 septembre 1989, Mousson, n° 70653).

Toutefois, si on considère que la parcelle est restée une voie communale, il convient d'effectuer une enquête publique, puis prendre un acte de déclassement et une délibération acceptant l'offre du riverain qui souhaite acquérir le bien en cause.

En dehors des délaissés de voirie, il ne peut y avoir déclassement de fait et, en l'absence d'un acte juridique de déclassement, le bien continue à faire partie du domaine public (CE 6 juin 1986, Dame Siméon, n° 38059)

5 – Droits des riverains

En application de l'article L.112-8 du CVR, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier sont prioritaires pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété.

Code de la Voirie Routière - Article L112-8 (Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

6 – Classement de voies privées

Accord amiable des propriétaires :

Si la commune recueille l'accord unanime des riverains intéressés, elle peut acquérir à l'amiable et sans indemnité l'ensemble des parcelles de la voie constituant leurs parts de copropriété. La voie privée acquise relèvera alors du domaine privé de la commune. Pour procéder à son classement dans le domaine des voies publiques communales, elle prend

une simple délibération, sauf s'il est nécessaire de prescrire une enquête publique en application des dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Pas d'accord amiable des propriétaires :

Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Si la commune ne peut obtenir l'accord amiable des propriétaires intéressés, elle a la faculté d'engager une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation des parcelles concernées. L'acquisition des terrains dans ce cadre ne peut s'effectuer à titre gratuit.

Transfert d'office et sans indemnité :

La procédure la plus appropriée au classement des voies privées dans la voirie communale, lorsque la commune ne peut acquérir par la voie amiable l'ensemble des parcelles, est le recours à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui permet le transfert d'office des parcelles, sans indemnité, dans le domaine public de la commune, après enquête publique.

A l'issue de l'enquête, si aucun des propriétaires intéressés ne s'est opposé au projet, la décision portant transfert est prise par délibération du conseil municipal.

En revanche, si un seul des propriétaires intéressés s'oppose au transfert, la décision est prise par arrêté du préfet.

Le transfert des voies privées dans le domaine public communal prévu par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, laquelle traduit la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé. Le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public.

Le Conseil d'Etat en déduit que l'administration ne peut transférer d'office des voies privées dans le domaine public communal si les propriétaires de ces voies ont décidé de ne plus les ouvrir à la circulation publique et en ont régulièrement informé l'autorité compétente avant que l'arrêté de transfert ne soit pris, quand bien même cette décision serait postérieure à l'engagement de la procédure de transfert (CE, 17 juin 2015, *association syndicale autorisée du Parc de Villeflix*, n° 373187).